



## Règlement intérieur

### Article 1 – Adhésion d'un nouveau groupe au sein de l'association Terres en vie

Il sera effectif après décision du C.A. qui statuera sur le projet présenté par le groupe local en particulier les motivations et objectifs, les moyens humains et matériels, les soutiens locaux pour vérifier d'une part la faisabilité et d'autre part la compatibilité avec les objectifs de l'association « Terres en Vie ».

Les soutiens locaux devront adhérer à l'association, un membre entrera directement au C.A. et deux représentants entrèrent au collège des membres fondateurs.

La solidarité financière, matérielle, en moyens organisationnels ou humains pourra alors s'appliquer complètement.

### Article 2 – Élections au Conseil d'administration

Les membres du C.A. sont renouvelés à la majorité simple, chaque année par tiers, tirés au sort les deux premières années.

Chaque collège présentera, à minima, un nombre de candidats sortants ou nouveaux égal au nombre de poste à pourvoir.

Le vote des adhérents s'effectuera sur l'ensemble des candidats et sera comptabilisé en interne à chaque collège.

Ces résultats seront affectés du pourcentage de représentation de chaque collège pour arriver au résultat final.

### Article 3 – Assemblées générales – Modalités applicables aux votes

#### 1. Votes des membres présents

Les présents votent à main levée. Toutefois, un scrutin secret peut être demandé par le conseil ou des membres présents.

#### 2. Votes par procuration

Si un membre de l'association ne peut assister personnellement à une assemblée, il peut s'y faire représenter par un mandataire. Chaque mandataire ne peut recevoir plus de deux mandats, ils devront être nominatifs, signés et présentés au moment du vote.

### Article 4 – Commission de travail

Des commissions de travail peuvent être constituées par décision du conseil d'administration.

### Article 5 – Modification du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur pourra être modifié par le conseil ou par l'assemblée générale ordinaire à la majorité simple des membres.

### Article 6 – Renouvellement des membres du collège des membres fondateurs

Le nombre de ses membres sera arrêté lors de la seconde assemblée générale ordinaire définissant ainsi sa constitution initiale. Ce nombre ne pourra jamais varier de plus de 3 membres en plus ou en moins.

Le renouvellement pourra s'effectuer par l'arrivée de membres représentants de nouveaux groupes d'action dans le territoire (2 par groupe identifié)

En cas de diminution à plus de 3 membres en dessous du nombre initial par l'assemblée générale ordinaire, des membres seront cooptés dans les autres collèges pour compléter.

### Article 7 – Création de postes de membres associés au Conseil d'administration

Des adhérents pourront siéger au Conseil d'administration en qualité de membres associés dans un rôle d'expertise ou de conseil sans droit de participation aux éventuels votes ni de représentation du Conseil.

Ils peuvent être désignés pour des périodes allant de 1 à 3 ans et sont révocables immédiatement sur décision du Conseil d'administration.

Leur nombre est laissé à la discrétion du Conseil d'administration.

### Article 8 – Indemnités de remboursement

Seuls les administrateurs et/ou membres élus du bureau, peuvent prétendre au remboursement des frais engagés dans le cadre de leurs fonctions et sur justifications.

### Article 9 – Démission – Exclusion – Décès d'un membre

- La démission doit être adressée au président du conseil par lettre recommandée. Elle n'a pas à être motivée par le membre démissionnaire.
- Comme indiqué à l'article « N » des statuts, l'exclusion d'un membre peut être prononcée par le conseil, pour motif grave. Sont notamment réputés constituer des motifs graves :

- la non-participation aux activités de l'association ;
- une condamnation pénale pour crime et délit ;
- toute action de nature à porter préjudice, directement ou indirectement, aux activités de l'association ou à sa réputation.

*En tout état de cause, l'intéressé doit être mis en mesure de présenter sa défense, préalablement à la décision d'exclusion.*

La décision d'exclusion est adoptée par le conseil statuant à la majorité des deux tiers des membres présents.

- En cas de décès d'un membre, les héritiers ou les légataires ne peuvent prétendre à un quelconque maintien dans l'association.

La cotisation versée à l'association est définitivement acquise, même cas en cas de démission, d'exclusion, ou de décès d'un membre en cours d'année.

## **Article 10 – Le fonctionnement du groupe local de pilotage**

La mise en place du projet de Terres en Vie est l'occasion de positionner une organisation interne efficace. La restructuration du parcellaire ne peut se réaliser qu'à l'intérieur d'un périmètre géographique identifié, **la maille la plus adaptée semble bien être la commune.**

Le défrichage puis la reprise agronomique des parcelles par leur mise en culture doivent se dérouler dans une organisation rigoureuse et la plus sérieuse possible qui seule vaudra légitimation au projet.

Le conseil d'administration arrête donc la manière d'être représenté pour que son action soit efficace localement en organisant la décentralisation de ses pouvoirs, en fixant les contenus, le fonctionnement et leurs limites.

Un groupe local de pilotage de chacun des projets, identifiés géographiquement à la maille communale sera mis en place. Il prendra en charge la représentation locale de Terres en Vie et sera responsable de la gestion des parcelles en location ainsi que du développement harmonieux du projet local en étant à l'écoute des besoins et des demandes tant de la population que des élus.

Il fonctionnera dans les concepts de la démocratie et de gestion participative, devant assurer sa légitimité et sa reconnaissance locales. *Demain, elles lui permettront d'envisager sereinement et dans la transparence la transmission des parcelles à de nouveaux projets. Ils pourront alors bénéficier de tout le soutien local indispensable.*

En termes plus ramassés, le groupe local de pilotage doit être « les yeux et les oreilles de Terres en Vie » sur son territoire pour exploiter « en bon père de famille », les parcelles louées. Il devra veiller à se comporter en animateur du projet local, être la cheville ouvrière et l'articulation entre le conseil d'administration et le territoire local.

Ce mode de fonctionnement devient la base des relations internes à Terres en Vie, il fera partie de son Règlement Intérieur.

### **Constitution du groupe local de pilotage**

Il revêt un caractère obligatoire dès que des parcelles seront prises à bail sur une commune.

Il est constitué d'adhérents à Terres en Vie dans le territoire concerné. Deux membres du conseil municipal seront invités à participer au groupe local de pilotage.

La constitution est laissée au soin des adhérents qui auront à cœur d'attirer les compétences locales et les membres associatifs de leur territoire dans l'objectif de prendre en compte les arguments de tous les acteurs.

### **Fonctionnement du groupe local de pilotage**

Le fonctionnement sera de type "gestion associative" avec compte-rendu écrit de ses principales décisions en réunion, systématiquement communiquées au conseil d'administration.

Il désignera :

- deux de ses membres représentants le territoire pour participer au conseil d'administration (1 titulaire et 1 suppléant) autour desquels son fonctionnement sera organisé. Localement ils seront chargés de l'animation du groupe et de la transmission au C.A. des besoins et volontés du groupe local. Co/président ils seront responsables de la gestion des actions devant le conseil d'administration de Terres en Vie dans le territoire local.
- un ou des responsables des cultures chargés de prévoir et d'organiser les chantiers. Ils représenteront leur groupe local au groupe technique de Terres en Vie.
- un ou des responsables administratifs, en charge du suivi des listings et documents administratifs, de la certification A.B. et de l'élargissement du projet (signature de nouveaux baux) et de l'enregistrement de la comptabilité du groupe local.
- un chargé de la communication, responsable de diffuser l'information entre les adhérents et Terres en Vie et réciproquement.

### **Rythme des réunions du groupe local**

À adapter au cas par cas, suivant l'urgence et la saison. Le partage de l'information au plus grand nombre et la transmission obligatoire de l'information à Terres en Vie sont des réflexes à acquérir dès le départ.

Une fois par an, au moins un mois avant l'assemblée générale de Terres en Vie, le groupe local tiendra une réunion plénière de tous ses membres. Au cours de cette réunion les décisions suivantes seront arrêtées :

- désignation des membres aux postes obligatoires du groupe local de pilotage
- un bilan de l'année écoulée qui sera présenté à l'assemblée générale.

### **Engagements financiers et travaux**

Ils seront réalisés à la demande des groupes locaux et **devront chaque fois être validés par le conseil d'administration.** La décision finale (commande) sera réalisée par l'administrateur représentant le groupe local en accord avec le co/président en charge des finances.

### **Suivi comptable**

Un enregistrement simplifié sera demandé à chaque groupe local, il sera repris dans la comptabilité générale de Terres en Vie. Il sera par ailleurs utilisé pour tirer parti des choix de conduite de culture et rendre des comptes sur l'utilisation locale de l'argent public.

## Article 11 – L’attribution des parcelles dans de nouveaux projets

### Éléments de contexte

L'origine du projet Terres en Vie, la diversité de ses adhérents constituent sa force et sa principale originalité. L'objectif général de remettre les sols délaissés à produire, en priorité pour la population qui vit dans le territoire et de réaliser cet objectif en l'intégrant à la discussion et au suivi, génère de la complexité à une définition de la tâche.

Quelles priorités ? L'emploi aujourd'hui ou la santé demain ? L'économique à outrance ou l'environnemental sur le long terme ?

Pouvons-nous, et à partir de quels critères, préciser la manière dont la réflexion pourra être conduite quand il faudra faire des choix d'orientation de parcelles reconstituées, ou encore d'attribution à des projets qui pourront même être concurrents ?

Terres en Vie prend en location, par l'intermédiaire d'un bail rural, des parcelles peu ou pas valorisées issues de la déprise viticole. Son but est de les remettre en production et de reconstituer des entités de surface permettant leur intégration dans de nouveaux projets agricoles. À ce moment seulement Terres en Vie renoncera au bail qui la lie au propriétaire de chaque parcelle.

Ce projet ne pourra avancer que sur ses deux jambes, remise en production et restructuration de parcellaire. Toute anticipation à ces passages obligés devant permettre l'évaluation des potentiels agronomiques, l'intégration de cette donnée dans la réflexion locale et d'inclure toutes les possibilités d'évolution du parcellaire serait vouée à l'échec à plus ou moins long terme.

Ces objectifs seront encadrés par le groupe local de pilotage constitué de toutes les parties ayant intérêt à l'action, citoyens, propriétaires, professionnels de l'agriculture, associations, représentants du conseil municipal.

Après le défrichage et les premières cultures viendra le temps du choix de l'orientation et de l'agglomération de plusieurs parcelles en une nouvelle entité définitivement reconstituée. Le groupe local de pilotage visera, en premier lieu la meilleure adaptation au sol en gardant en mémoire tant la nécessaire diversification des productions que la réponse à la demande locale afin de limiter ultérieurement les dépenses en énergie liées au stockage et au transport.

L'ensemble de ces mesures structurelles paraît impératif pour conduire à l'avènement d'une agriculture adaptée tant au terrain qu'à la demande des consommateurs locaux.

Le présent document a pour but, outre de rappeler ces éléments de contexte, de clarifier la méthode d'attribution des parcelles après restructuration. Le recours aux financements publics entraînant l'obligation d'un mode d'attribution transparent, défini très en amont.

### Préalable

La chronologie de présentation a été choisie à dessein pour hiérarchiser en terme d'importance les différents éléments participant au choix. Ils sont tous d'inégale importance mais doivent être examinés dans cet ordre à la manière d'une clé de détermination (si la conclusion d'un élément est défavorable, l'examen s'arrête net, le projet ne peut être retenu).

L'article premier sur lequel est fondé le Code de l'Urbanisme qui donne sens à l'organisation des territoires stipule :

*Article L 101-2*

*Dans le respect des objectifs du Développement Durable l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise les objectifs suivants :*

**1° L'équilibre** (entre autres) entre : [...]

*c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, la protection des sites, des milieux et des paysages naturels. [...]*

**6° La protection** des espaces naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des espaces verts ainsi que de la création, la préservation, la remise en bon état des continuités écologiques.

**7° La lutte contre le réchauffement climatique** et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effets de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production d'énergie à partir de sources renouvelables.

**Tout est dit, dans la Loi.**

Il nous reste à préciser les modalités d'application logiques.

1. L'affirmation prioritaire sur laquelle il ne peut y avoir ni ambiguïté ni compromis est le mode de culture choisi par Terres en Vie qui est **la mise en conversion et l'exploitation de toutes les parcelles qui lui sont confiées en agriculture biologique.**

La garantie de pérennisation dans le temps de ce mode de culture, sur la parcelle reconstituée elle-même et dans le système productif de l'exploitation porteuse du nouveau projet seront deux critères primordiaux. Ils excluent tout projet ne pouvant s'inscrire d'entrée, ou à terme connu dans le cadre d'une contractualisation, dans les critères officiels de l'A.B.

Fort de ce principe de base, il convient ensuite de ne jamais confondre utilisation optimale du sol et attribution d'une parcelle reconstituée dans un projet.

2. L'utilisation optimale du sol doit être regardée et analysée avec une grille multicritère en précisant d'entrée de jeu un préalable incontournable et permanent.

**L'utilisation des parcelles pour la viticulture et en particulier pour la restructuration du vignoble sera toujours priorisée**, dans les aires de production identifiées par les représentants de la profession viticole et reconnues nationalement. L'indispensable diversification des productions dans le territoire ( condition première du maintien d'une biodiversité élémentaire) conduit à bannir les projets viticoles en dehors des zones citées

3. La diversité des historiques des parcelles proposées à bail conduit Terres en Vie à reconnaître les efforts consentis, parfois de longue date, par les exploitants locaux pour lutter contre l'enfrichement.

Dans les cas de prise à bail de ces parcelles, un droit de priorité à la reprise ultérieure des nouvelles parcelles reconstituées sera reconnu à l'ancien exploitant, dans le cadre des objectifs définis par Terres en Vie. Cette reconnaissance devra être concrétisée par un document écrit tripartite annexé au bail, signé du propriétaire et de l'ancien exploitant (article 12 du règlement intérieur).

**Ces trois conditions donnent un cadre intangible à l'action dans le respect tant, des sols, de l'histoire, des professionnels locaux de leurs savoirs et savoirs-faire mais également de l'eau, de la population ainsi que de sa santé pour une valorisation économique optimale du territoire.**

### **Cheminement pour la création de nouvelles parcelles restructurées**

Il est applicable à toutes les parcelles en viticulture ou non.

#### 1. Identification de la forme et des limites, création de la nouvelle parcelle

Elle peut se faire très en amont, dès la première location dans un secteur donné, à contrario elle peut demander plusieurs années. Une étude joignant la cartographie pour identifier les obstacles naturels et l'assurance de l'homogénéité qualitative du sol sera confrontée avec les résultats des premières cultures. Elle devra permettre de définir les limites de la parcelle à reconstituer.

Le groupe de pilotage pourra faire l'inventaire des parcelles en non valeur économique à intégrer et commencer les démarches auprès des propriétaires.

Les objectifs sont de constituer une surface homogène en terme de potentialité du sol adaptée aux conditions d'exploitation. À partir de cette étape les groupes locaux pourront hiérarchiser plusieurs types de production potentiels et prendre soin de noter les impossibilités notoires apparues.

Dès le moment où le groupe local aura un projet précis, il devra faire entrer l'évolution de la parcelle dans l'étape de construction/adaptation à la lutte contre le réchauffement climatique, favorisant le projet à venir (plantation de haies, réflexion sur l'agroforesterie, partage de l'entité définie en plusieurs parcelles).

Les choix des cultures d'attente devra viser le bénéfice de la parcelle en termes de reconstitution de la matière organique et d'avancée de la préparation à la restitution à un nouveau projet.

#### 2. Regroupements des parcelles en entité de "projet d'exploitation"

Agglomérer des parcelles reconstituées pour permettre de constituer des projets d'exploitation à présenter à des candidats n'est pas chose aisée.

La hiérarchisation des critères de sélection à la constitution d'entité projet pourrait être la suivante :

- adaptation la plus fidèle possible aux potentialités et limites de la parcelle reconstituée,
- capacité à réunir localement plusieurs parcelles et à regrouper des moyens (sièges d'exploitation) pour créer une entité de production autonome et viable,

Ensuite pourront intervenir d'autres critères pour aller vers des choix d'orientation de production tels que :

- production de matières destinées directement à l'alimentation humaine,
- réponse à une demande locale insatisfaite dans un rayon de 30 km,
- mise en œuvre de tous les facteurs pouvant favoriser la vente directe et l'intégration dans l'organisation existante de circuits courts
- valorisation de la biodiversité dans le projet (valorisation des produits des haies bocagères, apiculture...)

#### 3. Choix des porteurs de projets

À ce stade, les missions de Terres en Vie de restructuration des sols et des parcelles arriveront à leur terme. Il se traduira par le choix d'un projet sur des critères économiques, environnementaux et sociétaux porté par un ou une candidate qui présentera, tant son expérience que ses savoirs ou savoirs-faire.

##### 1 Choix et qualification des candidats.

Parmi ses adhérents, Terres en Vie est entourée de compétences en matière de formation et d'installation d'agriculteurs. Ainsi, CAP44 accueille les porteurs de projet et la CIAP (Coopérative d'Installation en Agriculture Paysanne) propose à de futurs exploitants un cadre leur permettant l'acquisition de savoirs-faire et des possibilités de portage économique de leurs activités au moment de leur installation.

Les candidats à la reprise de parcelles dans le projet Terres en Vie devront avoir satisfait à un cursus mis en place par la CIAP ou tout autre structure compétente pour s'assurer tant du sérieux des candidats que de la solidité de leurs projets et pouvoir en rendre compte à Terres en Vie.

##### 2 Choix du projet retenu.

Les critères pouvant faire la différence entre deux candidats ou ceux sur lesquels un groupe local pourra demander des précisions et se montrer exigeant peuvent être :

- la participation à la vie et à l'économie locales (habitat, commercialisation...), critères plus importants que la création d'emplois de projets surdimensionnés qui, jugés sur ce seul critère, pourraient représenter un handicap pour l'environnement, le paysage ou un risque pour l'avenir.

- la réponse à la demande locale en alimentation de proximité représentera un critère important de choix. L'assurance du travail de concertation engagé avec les collectivités locales adhérentes pour qu'elles étudient les possibilités en restauration collective dans les établissements de leur ressort sera de nature à rassurer les candidats.

En tout état de cause, nous sommes bien devant des projets complexes qui demandent, en premier lieu, une habitude de débat permanent pour que les membres du groupe de pilotage acquièrent ce réflexe et cette confiance entre eux.

Le groupe de pilotage peut-il voter pour départager deux visions d'orientation? Il le peut mais sur quelle légitimité, quels membres présents ? Quel devenir dans le groupe de la part des membres qui seraient minoritaires ?

La place primordiale du groupe local dans ces choix sera de les motiver et de les rédiger dans le respect d'opinions éventuellement discordantes pour permettre au conseil d'administration de finaliser sereinement la décision, assumant sa responsabilité juridique.

## **Article 12 – Accord avec l'ancien exploitant**

*Cet article est aussi un document à faire signer par le propriétaire au dernier occupant et à annexer aux baux.*

Les parcelles proposées à la location à Terres en Vie sont bien issues de la déprise viticole mais certaines d'entre elles ont été entretenues après arrachage dans le cadre d'accords tacites avec les anciens exploitants, fermiers (viticulteurs) sur ces parcelles. Déjà peut-on lire là un début d'organisation de lutte contre les friches.

Terres en Vie **n'a pas vocation à venir concurrencer des agriculteurs locaux**. Elle ne saurait, de plus, s'immiscer dans les relations, souvent anciennes, qui ont amené à la suite d'arrachages successifs ces accords pour un entretien non rémunéré, entre le propriétaire et son ancien fermier.

Toutefois sont à considérer d'une part la mission de Terres en Vie de restructuration des parcelles pour leur redonner un nouvel avenir et d'autre part la volonté des propriétaires, adhérents de l'association, de voir leurs biens entrer dans cette perspective qui leur permettrait de se dégager du coût de ce foncier qu'ils sont seuls à supporter. Terres en Vie propose que les anciens fermiers vigneron qui ont, autant qu'ils ont pu, entretenu bénévolement les parcelles puissent être considérés et prendre place dans le projet Terres en Vie.

Par la signature du document « accord avec l'ancien exploitant », ils constatent la location des parcelles ci-dessous mentionnées, à Terres en Vie. Un droit de priorité à la reprise des parcelles reconstituées autour de ces dernières, leur est désormais acquis, dans le cadre des objectifs et règlements définis par Terres en Vie.

Le projet local pourra ainsi venir conforter en priorité des exploitations locales, tant en viticulture qu'en toute autre production apportant une diversification jugée intéressante par l'exploitant.

Le document a valeur de demande de libération des parcelles à la date de signature ou de réception. L'absence de signature de l'ancien préposé bénévole à l'entretien ou le non-retour du document au propriétaire ne sauraient empêcher ce dernier de disposer légitimement de ses biens.